



Statuts coordonnés

Article 1. – L’association

1.1. Forme juridique

L’association est constituée sous la forme d’une association sans but lucratif, dénommée ci-après « ASBL » conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée à ce jour.

1.2. Dénomination

L’ASBL est dénommée « La Maison africaine ».

1.3. Siège

Le siège social de l’ASBL est établi dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 33 rue d’Alsace-Lorraine à 1050 Ixelles.

Le transfert du siège social de l’ASBL peut être opéré par décision de l’Assemblée générale. Il doit faire l’objet d’un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d’une publication aux annexes du Moniteur belge.

1.4. Durée

L’ASBL est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Article 2. – Buts et activités

2.1 Buts

L’ASBL a pour but de permettre à des ressortissants issus de préférence des pays du Sud, de suivre dans des conditions décentes leurs programmes d’études, de recherches, de formation ou de perfectionnement en Belgique.

2.2. Activités

L’ASBL met à leur disposition un logement dans des conditions financières privilégiées. L’ASBL propose également un programme d’accueil et d’accompagnement socioculturel.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités accessoires dont le produit éventuel sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. – Membres

3.1. Nombre

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.

3.2. Personnes morales membres effectifs

Des personnes morales peuvent être admises comme membres effectifs de l'ASBL. La personne morale doit mandater une personne physique pour la représenter valablement au sein de l'ASBL.

3.3. Admission

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à leur présentation par deux membres effectifs et à l'approbation de l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate son adhésion aux statuts de l'ASBL.

3.4. Cotisation

Le montant maximum de la cotisation annuelle est de 25 euros.

Si une cotisation pour l'année en cours est arrêtée par le Conseil d'administration, son montant fera l'objet d'un appel à cotisation.

3.5. Démission

Les membres sont libres de se retirer de l'ASBL en tout temps en adressant leur démission par écrit au (à la) président(e) du Conseil d'administration.

Les membres qui ne se sont pas présentés ou fait représenter à deux Assemblées générales ordinaires consécutives sont réputés démissionnaires.

Les membres qui ne paient pas la cotisation arrêtée conformément à l'article 3.4. dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus. Une demande de régularisation dans un délai de 30 jours leur est adressée. A défaut de paiement à l'expiration de ce délai, ils sont réputés démissionnaires.

3.6. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale des membres.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir invité le membre à fournir à l'Assemblée des explications sur les faits invoqués pour prononcer son exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

3.7. Publication

Un registre indiquant les noms, prénoms et domicile des membres effectifs de l'ASBL, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de l'ASBL dans le mois de la publication des statuts.

Annuellement, ce registre est mis à jour par les soins du Conseil d'administration. En cas de modification, une copie du registre des membres mis à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce.

3.8. Membres d'honneur

Le Conseil d'administration peut accorder la qualité de membre d'honneur aux personnes particulièrement sensibles aux questions liées à l'ASBL. Ces personnes constituent le comité d'honneur.

Le Conseil d'administration précise le contexte de l'invitation à ce statut.

Les membres d'honneur ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Article 4. - Assemblée générale

4.1. Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

4.2 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du commissaire ou, si les critères légaux de taille ne sont pas dépassés, du vérificateur et la fixation de sa rémunération si une rémunération lui est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ou vérificateur aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'ASBL ;
- la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale ;
- toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

4.3. Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit lorsque un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute Assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

4.4. Invités

Les membres d'honneur et des délégués des résidents peuvent être invités à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. Les droits et obligations des membres effectifs ne s'appliquent pas aux invités.

4.5. Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées, par le Conseil d'administration par lettres ordinaires ou courriels, à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signées au nom du Conseil d'administration par le (la) président(e) ou deux administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Tout point proposé par écrit par un vingtième des membres doit être porté à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf décision prise à l'unanimité et sur proposition du Conseil d'administration.

4.6. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du Conseil d'administration ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le (la) président(e) de l'Assemblée désigne le secrétaire.

4.7. Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale, une seconde Assemblée générale doit être convoquée et se tenir au moins huit jours après la première. Cette seconde Assemblée peut statuer peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de parité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres effectifs. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, les décisions de l'Assemblée générale comportant modifications aux statuts, aux buts de l'ASBL, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'ASBL, ne sont prises que moyennant les quorums de présence et de vote prévus par la loi sur les ASBL.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale comportant modifications aux statuts, aux buts de l'ASBL, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'ASBL, une seconde Assemblée générale doit être convoquée et se tenir au moins quinze jours après la première. Cette seconde Assemblée peut statuer peu importe le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications moyennant le quorum de vote prévu par la loi sur les ASBL.

4.8. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le (la) président(e) et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent, conservé au siège de l'ASBL où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) ou par un administrateur.

4.9. Comptes et budget

L'exercice social annuel commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé en application de la loi.

Ces documents, accompagnés du rapport du commissaire ou du vérificateur, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le commissaire ou le vérificateur aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières et comptables de l'ASBL.

Article 5. - Administration

5.1. Conseil d'administration

L'ASBL est représentée par un Conseil d'administration composé au minimum de quatre membres.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e). Il peut aussi désigner un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion, d'administration et de disposition.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ; leur mandat a une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration peut confier des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non. L'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la durée de leur mandat sera fixée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les actes régulièrement décidés par le Conseil sont signés valablement par le (la) président(e) du Conseil d'administration ou, en son absence, par deux administrateurs.

5.2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci), de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'ASBL le demande et si au moins la moitié des administrateurs l'exige.

En cas d'absence du (de la) président(e), le plus ancien des administrateurs préside le Conseil d'administration.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

5.3. Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut être porteur de maximum une procuration.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil d'administration est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes de son choix.

5.4. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le (la) président(e) de séance ou par deux administrateurs présents aux délibérations et votes.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont conservés au siège de l'ASBL. Les copies ou extraits sont signés par le (la) président(e) ou par un membre du Conseil d'administration.

Article 6. – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres du personnel, agissant soit individuellement, soit conjointement, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de la représentation générale de la société en tous actes par le Conseil d'administration, le délégué/la déléguée à la gestion journalière dispose du pouvoir de gérer et de représenter l'ASBL pour tout ce qui rentre sous le concept de gestion journalière.

Ce mandat recouvre le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Article 7. – Dissolution

La dissolution et la liquidation de l'ASBL sont régies par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour.

En cas de dissolution volontaire de l'ASBL, l'Assemblée générale qui l'a prononcée nomme des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide de la destination des biens et valeurs de l'ASBL dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des membres, convoqués aux mêmes fins par le ou par les liquidateurs.

Article 8. - Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois applicables régissant les associations sans but lucratif.